
Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N°15 94 / DGD/DU/ 20 MAR 2013
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Apurement du régime
de l'Admission Temporaire.**

Il me revient de façon récurrente, que certains opérateurs économiques bénéficiaires du régime d'admission temporaire, refusent d'apurer leurs déclarations par la mise à la consommation alors qu'ils ne disposent pas de décision de prorogation.

Cette situation qui compromet les intérêts du Trésor Public, constitue une concurrence déloyale à l'égard des opérateurs du même secteur d'activités qui ont acquitté les droits et taxes sur leurs importations.

C'est pourquoi, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers, qu'au terme du délai de validité d'une déclaration d'admission temporaire, celle-ci peut être :

- prorogée par le Directeur Générale des Douanes ;
- apurée, soit par une déclaration de réexportation (D8) ou alors par une déclaration de mise à la consommation avec paiement des droits et taxes.

A compter de la date de signature de la présente, toute déclaration d'admission temporaire qui n'aura pas fait l'objet d'une déclaration d'apurement, donnera lieu à une liquidation d'office des droits et taxes ainsi que des intérêts de retards, sur le crédit d'enlèvement du commissionnaire en Douane agréé, de l'importateur concerné.

J'attache du prix au strict respect de la présente circulaire.

AMPLIATIONS

- MPMEF/CAB
- Syndicat des Transitaires
- Syndicat National des Transitaires
- FNISCI
- UGECI
- CGECI
- Toutes Directions Douanes.

Col. Maj. ISSA COULIBALY

